This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 921 745

m. Laws: Separate Lau

Loi relative à la formation des Listes des Électeurs pour les Chambres Législatives.

HD
BEL
364.5
E94

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

Bd. Jan. 1931

HARVARD LAW LIBRARY

Received May 25, 1922

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

50

electoral law

LOI ÉLECTORALE

277

LOI RELATIVE A LA FORMATION

DES

LISTES DES ÉLECTEURS

POUR LES

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
(Société anonyme)
OSCAR SCHEPENS, Directeur
16, RUE TREURENBERG, 16

1894

Digitized by Google

May 25, 1922

5/25/22

Digitized by Google

Loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives [1].

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Des électeurs.

Art. 1er. Pour être électeur général, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis pour la Chambre des représentants, de trente ans accomplis pour le Sénat ;

3° Être domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

Art. 2. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

Ces listes déterminent le nombre des votes attribués à l'électeur d'après les règles suivantes.

Art. 3. Un vote est attribué à tout citoyen qui réunit les conditions fixées à l'article 1er et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par la présente loi.

---

(1) Extrait du *Moniteur belge* du 15 avril 1894.

Digitized by Google

Art. 4. Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de trente-cinq ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye, en principal et en additionnels, au profit de l'État, au moins cinq francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du payement à raison de sa profession, conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893.

Art. 5. Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur propriétaire soit d'immeubles ayant un revenu cadastral de quarante-huit francs au moins, soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse générale d'épargne et de retraite d'au moins cent francs de rente.

La propriété des immeubles doit exister au profit du titulaire depuis un an au moins à dater de l'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou de son enregistrement, s'il est sous seing privé.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins et n'avoir fait, pendant cette période, l'objet d'aucune saisie-arrêt validée ou notification de gage à l'administration de la trésorerie ou de la caisse d'épargne.

Une inscription et un carnet ne peuvent être cumulés pour former la rente de cent francs.

L'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles d'un revenu cadastral de quarante-huit francs, d'inscriptions et de carnets de cent francs de rente n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à un seul vote supplémentaire.

Digitized by Google

Art. 6. Deux votes supplémentaires sont attribués à l'électeur se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Être porteur d'un des diplômes, titres ou certificats énumérés à l'article 17 ;

B. Remplir ou avoir rempli une des fonctions publiques, occuper ou avoir occupé une des positions, exercer ou avoir exercé une des professions privées énumérées à l'article 19, pendant le temps prescrit.

Art. 7. L'électeur peut cumuler le vote supplémentaire de l'article 4 et celui de l'article 5.

Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

Art. 8. Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du 1er juillet de l'année de la revision des listes; les conditions d'âge, à la date du 1er juin de l'année suivante.

Art. 9. Le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété est constaté :

A. Quant aux immeubles :

1° Par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour un revenu cadastral d'au moins quarante-huit francs ;

2° Par l'inscription à la matrice cadastrale pour pareil revenu ;

3° Par les relevés des mutations formés par les receveurs de l'enregistrement et transmis aux administrations communales ;

4° Par des actes enregistrés translatifs ou déclaratifs de propriété, des déclarations de succession ou de mutation par décès,

Le tout sauf la preuve contraire prévue par l'article 14 ;

B. Quant aux inscriptions ou carnets de rente, par les énonciations des registres de la trésorerie ou de la caisse

Digitized by Google

d'épargne, telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'article 66, litt. *D*.

Art. 10. La contribution personnelle du chef des trois premières bases est due par le principal occupant.

Doivent être tenus pour principaux occupants :

A. Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource ;

B. Les supérieurs ou directeurs de communautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction.

Art. 11. La contribution personnelle est attribuée exclusivement et pour l'année entière à celui qui, le premier, dans le cours du premier trimestre, occupe la maison ou la partie de maison soumise à l'impôt.

Elle est attribuée, pour parts égales, à chacun de ceux qui occupent ensemble, à titre principal, une même maison ou partie de maison, même au cas où la cotisation n'a été établie qu'au profit d'un seul d'entre eux.

Art. 12. Le payement de la contribution personnelle se justifie par tous moyens de droit.

Art. 13. Pour avoir droit à un vote supplémentaire, l'électeur doit être imposé à la contribution personnelle pour l'année de l'inscription et l'avoir versée au trésor de l'État pour l'année antérieure ou, s'il est exempté de la contribution à raison de sa profession, y avoir été cotisé pendant les deux années utiles.

Les contribuables de cette dernière catégorie sont, lors de l'inscription générale, assujettis à la déclaration et portés aux rôles ; la cause de l'exemption est mentionnée en regard de l'imposition.

Il n'est tenu compte de la contribution personnelle que

Digitized by Google

lorsqu'elle figure aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs ou lorsqu'elle a été établie postérieurement par décisions passées en force de chose jugée.

Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler les bases fiscales de la contribution personnelle.

Art. 14. Lorsque les immeubles inscrits à la matrice cadastrale ou aux rôles de la contribution foncière ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie, devant les juridictions électorales, tant par les tiers réclamants que par les intéressés, par tous moyens de droit, et notamment par les titres indiqués au n° 4°, litt. *A*, de l'article 9, s'il s'agit d'immeubles; par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, s'il s'agit de la contribution personnelle. La preuve par témoins est reçue en ce cas, alors même que la contribution est relative à des habitations et bâtiments dont la valeur locative ou le prix de location dépasse cent cinquante francs.

Art. 15. Sont comptés au successeur par suite de décès pour sa part héréditaire : les immeubles de son auteur, jusqu'au jour du partage, s'il est constaté par acte authentique, ou jusqu'à l'enregistrement de l'acte, s'il est sous seing privé; les inscriptions et carnets de rente de son auteur, jusqu'au jour du transfert.

Art. 16. Sont comptés au mari, mais seulement à partir du mariage et sauf le cas de séparation de corps, les immeubles, inscriptions et carnets appartenant, même à titre successif, à sa femme, et les contributions personnelles dues ou payées par elle.

Sont comptés au père les immeubles, inscriptions et carnets de rente appartenant, même à titre successif, à ses enfants âgés de moins de vingt et un ans.

Art. 17. Les seuls diplômes, titres et certificats

Digitized by Google

donnant droit à deux votes supplémentaires sont les suivants :

A. Les diplômes et certificats universitaires délivrés, après examen, par les jurys légaux en exécution des lois sur l'enseignement supérieur des 27 septembre 1835, 15 juillet 1849, 1er mai 1857 et 27 mars 1861;

B. Les diplômes et certificats universitaires entérinés conformément aux lois du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques;

C. Les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; les diplômes de médecin vétérinaire; les diplômes, titres et certificats délivrés à la suite des examens de sortie dans les établissements ci-après : école militaire; institut agricole de l'État à Gembloux; institut supérieur de commerce d'Anvers; école provinciale des mines du Hainaut; les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur comportant deux années d'études au moins et conférés, après examen, par les facultés des universités, ainsi que par les écoles annexées aux universités.

Un arrêté royal détermine pour chaque université quels sont ces diplômes;

D. Les diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à l'étranger, à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins et enregistrés par la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition extensive des attributions de la dite commission;

E. Les certificats d'élève universitaire délivrés en

Digitized by Google

exécution de la loi du 15 juillet 1849, les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1er mai 1857 et du 10 avril 1890 et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861 ;

F. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur homologués par application des lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890.

Les personnes qui, antérieurement à la présente loi, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du dégré supérieur (humanités anciennes ou modernes) et qui n'ont pas soumis ou n'ont pas pu soumettre les certificats de fréquentation à l'homologation conformément aux lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles ont fait leurs études ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours.

Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition.

Art. 18. Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler la valeur intrinsèque des diplômes, titres ou certificats visés à l'article précédent lorsqu'ils ont été délivrés, entérinés ou homologués par les autorités compétentes.

Les dispositions de l'article 42 de la loi du 10 avril 1890 sont rendues applicables aux certificats dont il s'agit au paragraphe pénultième de l'article précédent.

Digitized by Google

Art. 19. Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires doivent être exercées ou occupées à la date du 1er juillet ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

1° Ministres et ministres d'État;

2° Membres et greffiers des Chambres législatives;

3° Gouverneurs des provinces, membres des députations permanentes des conseils provinciaux, greffiers provinciaux;

4° Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres résidents, conseillers de légation, secrétaires de légation, consuls et consuls généraux rétribués;

5° Membres effectifs et correspondants des Académies royales;

6° Magistrats des cours et tribunaux de première instance; auditeurs militaires et leurs suppléants; juges de paix; juges titulaires des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins; greffier en chef et greffiers adjoints de la cour de cassation; greffiers en chef des cours d'appel; greffiers et greffiers adjoints des tribunaux de commerce;

7° Présidents, membres et greffiers de la cour des comptes et du conseil des mines;

8° Avocats, notaires, médecins, médecins vétérinaires et pharmaciens;

9° Secrétaires généraux, directeurs généraux ou administrateurs, directeurs et inspecteurs généraux des départements ministériels; directeurs en province des diverses administrations de l'État;

Directeurs des administrations provinciales;

Conservateurs et conservateurs adjoints de la bibliothèque royale;

Digitized by Google

Directeur, astronomes, astronomes adjoints et météorologistes de l'observatoire royal;

Archiviste général du royaume, archivistes adjoints, chefs et sous-chefs de section aux archives générales du royaume, conservateurs et conservateurs adjoints des archives de l'État dans les provinces;

Directeurs et conservateurs du musée d'histoire naturelle et du jardin botanique de l'État et directeurs des conservatoires royaux;

10° Recteurs, administrateurs-inspecteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'État, d'une université libre ou d'une école d'enseignement supérieur annexée à l'université;

11° Directeurs et professeurs de l'institut supérieur de commerce d'Anvers, de l'institut agricole de Gembloux, de l'école de médecine vétérinaire, de l'école provinciale des mines du Hainaut, de l'école militaire et de l'école de guerre;

12° Inspecteurs de l'enseignement moyen public ou privé, inspecteurs des écoles normales;

13° Préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur et ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré, y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si ces établissements sont organisés de manière à pouvoir délivrer des certificats susceptibles de l'homologation prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1890;

14° Directeurs et régents d'écoles moyennes de l'État, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres, directeurs et professeurs des écoles et sections normales primaires et des sections

Digitized by Google

normales moyennes annexées à ces écoles, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins ;

15° Inspecteurs de l'enseignement primaire public, inspecteurs de l'enseignement primaire libre ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;

16° Instituteurs ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins dans une école publique ou privée et porteurs d'un diplôme légal d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Les diplômes délivrés dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 et de son abrogation par une école normale privée et entérinés par le jury institué en vertu de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 sont assimilés aux diplômes légaux ;

17° Officiers de l'armée et de la marine de l'État ;

18° Ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'État et membres du clergé catholique ayant reçu la prêtrise ;

19° Professeurs des établissements de théologie reconnus par la loi.

Art. 20. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

2° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques ;

3° Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle.

Art. 21. Sont frappés de la suspension des droits

Digitized by Google

électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés ;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du Code pénal.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après, si la peine est d'un mois au moins;

3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation, si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après, si la peine est d'un an au moins.

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295, alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du Code pénal et aux articles 333 et 334, en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux n°s 2° et 3° est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Digitized by Google

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure;

4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du Code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;

5° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente-six ans accomplis;

6° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ou après la date de l'arrêté royal privant l'officier de son grade;

7° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.

L'incapacité cesse dix ans après la date du renvoi;

8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation;

9° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1er, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation;

Digitized by Google

10° Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté;

11° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat complètement exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite;

12° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation; elle cesse vingt ans après la condamnation si la peine est d'un mois d'emprisonnement au moins.

Ceux dont les droits électoraux sont suspendus en exécution des nos 2° à 12° du présent article ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité doit prendre fin avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes (1er juin).

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont subi, depuis lors, aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1er septembre 1894.

Art. 22. L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités énumérées aux articles 20 et 21.

Aucune des infractions mentionnées à l'article 21 n'entraîne l'incapacité pour ceux qui les auraient commises étant âgés de moins de seize ans.

Digitized by Google

Art. 23. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote ceux qui sont internés dans une maison de refuge; en outre, ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de l'établissement.

TITRE II. — Des cotisations fiscales en matière de contribution personnelle.

CHAPITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 24. Les cotisations en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier s'établissent conformément aux déclarations des contribuables ou à l'expertise demandée par eux ou ordonnée en vertu de la loi du 28 juin 1822.

Art. 25. Les experts de la contribution personnelle prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant : « Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre et est exempt de la formalité d'enregistrement.

Art. 26. Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle a été rejetée.

CHAPITRE II. — Des réclamations des contribuables.

Art. 27. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les

Digitized by Google

réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.

Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Art. 28. Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois, et au plus tard le 30 juin, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle.

Leurs décisions sont notifiées aux intéressés au plus tard le 1er juillet, par lettre recommandée à la poste.

Art. 29. Le 1er juillet au plus tard, les directeurs des contributions directes dressent la liste de toutes les réclamations mentionnées à l'article 27, avec l'indication des décisions intervenues, et en transmettent un extrait aux receveurs des contributions directes pour être immédiatement affiché dans leurs bureaux.

Les directeurs et les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer copie ou extrait de cette liste à toute personne qui en fait la demande, moyennant une rétribution de dix centimes par série de dix réclamations comprises dans la copie ou l'extrait.

CHAPITRE III. — Des recours et de l'intervention devant la cour d'appel.

Art. 30. Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations mentionnées à l'article 27 peuvent être l'objet, de la part des contribuables, d'un recours devant la cour d'appel.

Ce recours est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

Digitized by Google

Art. 31. Le recours doit être remis au greffe de la cour d'appel. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

La requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions doivent être déposés, le 31 juillet au plus tard, au greffe de la cour, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 32. Tout individu jouissant des droit civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle :

1° Intervenir dans les recours formés par les contribuables contre les décisions des directeurs des contributions directes statuant sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle ;

2° Exercer un recours au sujet de la possession des bases de cette contribution, inscrites aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs ou admises par décision du directeur des contributions directes.

Art. 33. L'intervention ou le recours se fait par requête adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est domicilié le contribuable dont la cotisation est contestée. La requête est notifiée à ce dernier, ainsi qu'au directeur des contributions directes de la province où le contribuable a son domicile.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces à l'appui sont déposés au greffe de la cour, à peine de nullité de l'intervention ou du recours,

Digitized by Google

le 31 juillet au plus tard, s'il s'agit de recours, le 31 août au plus tard, s'il s'agit d'interventions.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention ou le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 34. Immédiatement après les délais fixés aux articles 31 et 33, le greffier près la cour d'appel dresse, par commune, les listes des recours et les affiche au greffe.

Il en envoie un double aux administrations communales. Ces doubles sont, par les soins de celles-ci, immédiatement affichés après réception et demeurent affichés pendant cinq jours.

Art. 35. Dans la huitaine du recours et au plus tard le 10 août, le directeur des contributions directes transmet au greffe de la cour d'appel les documents administratifs relatifs à la contestation et, s'il y a lieu, expédition certifiée conforme de la décision attaquée.

Art. 36. Le 31 août au plus tard, l'administration des contributions directes est tenue de remettre au greffe de la cour les mémoires, pièces ou documents qu'elle estime devoir produire en réponse aux recours et conclusions déposés le 31 juillet.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 juillet ont, du 1er au 14 septembre, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 août ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du 15 au 28 septembre.

Après le 28 septembre, toute production de pièces ou

Digitized by Google

conclusions nouvelles, à l'exception de simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

La cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

Art. 37. Si l'intervenant ou le tiers réclamant, dans les cas prévus par l'article 32, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer à l'intervention ou au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès de l'intervenant ou du tiers réclamant.

Le dépôt est fait au greffe de la cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié aux parties dans les cinq jours du dépôt.

Art. 38. Le greffier classe tous les recours, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Toutes les pièces sont, par lui, dès leur réception, paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Art. 39. Les cours d'appel statuent sur les causes

Digitized by Google

qui leur sont soumises en matière fiscale dans les cas prévus par la présente loi au nombre fixe de trois conseillers, et ces causes sont introduites devant les sections, distribuées entre elles, poursuivies et jugées comme en matière électorale.

Art. 40. Les cours d'appel vérifient la possession des bases de la contribution personnelle.

La preuve de cette possession et la preuve contraire sont admises par tous moyens de droit.

La preuve contraire peut être produite, alors même que la valeur du mobilier a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

Art. 41. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

En cas d'expertise, la cour y fait procéder par un ou trois experts, à l'intervention du juge de paix et dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du Code de procédure civile.

Aucun agent de l'administration des finances ou des administrations communales ne peut être désigné comme expert.

Les parties, ainsi que leurs avocats ou mandataires, sont avisés par le juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise.

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.

En cas d'enquête, il y est procédé d'après les dispositions des articles 109 à 113 de la présente loi.

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — Du recours en cassation.

Art. 42. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour d'appel aux parties en cause et au procureur général.

Les formalités pour le dépôt du recours et la procédure devant la cour de cassation sont les mêmes qu'en matière électorale.

Les dispositions des articles 116 à 120 de la présente loi sont applicables en matière fiscale.

CHAPITRE V. — Dispositions générales.

Art. 43. Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 44. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 45. Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière fiscale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 46. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Art. 47. Les parties font l'avance des frais. Ils sont solidairement à charge des parties succombantes. Ils comprennent non seulement le coût des actes de procédure, mais aussi les frais des pièces que les parties, autres que l'administration des contributions, sont obligées de produire pour la défense de leurs droits.

Digitized by Google

Art. 48. Tout citoyen peut se faire délivrer, pour servir en matière fiscale, les pièces et documents qu'il a droit de se procurer en matière électorale, dans les limites et aux conditions prévues par la loi. Ces pièces mentionnent qu'elles ne peuvent servir qu'en matière fiscale.

Art. 49. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leur cour.

Art. 50. Le 15 novembre, les greffiers des cours d'appel transmettent aux administrations communales que la chose concerne un état des arrêts relatifs aux contestations sur la contribution personnelle du chef des trois premières bases et passés en force de chose jugée, avec les indications des cotisations définitivement établies.

Le 28 novembre, ils leur transmettent un état analogue pour les décisions rendues depuis le 15.

Art. 51. Les cotisations de contribution personnelle du chef des trois premières bases contre lesquelles aucune réclamation n'aura été formulée avant le 1er août 1894 et celles qui auront été établies par décisions passées en force de chose jugée demeureront définitives pour l'avenir et ne pourront plus être discutées, à moins de modifications notables des bases de l'impôt.

Il est fait mention spéciale aux rôles annuels de toutes les cotisations nouvellement établies à raison de modifications notables des bases, résultant de constructions nouvelles, de changements d'occupant ou de toute autre cause. Ces cotisations sont seules sujettes à revision dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

Les rôles doivent renseigner, en outre, pour les cotisations établies en suite de déclarations faites du chef d'une habitation occupée postérieurement au 1er janvier, mais

Digitized by Google

avant le 1er avril, si le contribuable est le premier occupant ou un occupant ultérieur et la date à laquelle a commencé l'occupation.

Art. 52. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales.

TITRE III. — Des listes électorales.

Art. 53. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.

CHAPITRE Ier. — De la revision annuelle des listes électorales.

Art. 54. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de juin, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire, avant le 1er juillet, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur ou n'y figurant que pour un nombre insuffisant de votes, ont droit à l'électorat ou à des votes supplémentaires.

Art. 55. Du 1er juillet au 31 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des Chambres législatives.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande de tout citoyen ceux qui, ayant au 1er juillet, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent

Digitized by Google

les conditions de l'électorat; il y maintient ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur, ont transféré régulièrement, avant le 1er juillet et depuis moins d'un an, leur domicile dans une autre commune, s'ils réunissent les autres conditions de l'électorat.

Art. 56. Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille.

Art. 57. Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre ne peut être maintenu, en vertu de l'article 55, sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée, s'il ne fait, au moment de son départ, à l'administration communale de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il ne réclame, à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

L'acquisition du domicile électoral nouveau remonte, dans ce cas, au jour où l'intéressé a fait sa déclaration à l'administration communale de son ancienne résidence; la date en est mentionnée aux registres de population de l'une et de l'autre commune et dans les récépissés que les fontionnaires chargés de ce service sont tenus de délivrer au déclarant.

Art. 58. En matière électorale, la preuve du domicile et celle du changement de domicile ne peuvent, sauf le cas de radiation des registres de population opérée d'office par l'administration communale, être fournies par les demandeurs en inscription qu'au moyen des énonciations des registres de population ou par la production d'un récépissé constatant que l'intéressé a fait en temps utile la demande d'inscription ou de changement de résidence. Il sera délivré un récépissé dans tous les cas de déclaration de transfert de résidence.

Digitized by Google

En cas de contestation par un tiers de l'exactitude des énonciations des registres de population, la preuve est ouvertes à toutes les parties par toutes voies de droit, témoins compris.

Art. 59. Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État sont maintenus sur les listes électorales de leur dernière résidence d'un an au moins, aussi longtemps que, par suite de mutations successives, ils n'ont pu en acquérir une autre d'un an au moins dans une même commune au moment de la revision des listes.

Art. 60. Le Belge qui exerce à l'étranger des fonctions conférées par le gouvernement est inscrit ou maintenu sur les listes électorales de la commune où il avait, au moment de sa nomination, sa dernière résidence d'un an au moins.

Art. 61. Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit au congé illimité ou définitif avant le 1er juin qui suit la revision. Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes de la commune où ils avaient, au moment de l'incorporation, leur dernière résidence d'un an au moins, s'ils n'ont acquis dans la commune où ils demandent leur inscription une résidence d'un an.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du personnel du service de secours, porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire.

Art. 62. Les bateliers qui n'ont depuis un an d'autre demeure que leur bateau sont inscrits au lieu de leur naissance en Belgique ou, s'ils sont nés à l'étranger,

Digitized by Google

au lieu de naissance, en Belgique, de leur auteur; s'ils ont obtenu la grande naturalisation, au lieu où ils ont fait la déclaration d'acceptation de nationalité.

Art. 63. Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal; à défaut de pareille circonstance, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou industrie; en dehors de ces cas, dans celle où il a son principal établissement.

Art. 64. Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes :

A. Les receveurs des contributions directes, au plus tard le 1er juin de chaque année, aux collèges des bourgmestres et échevins des communes de leur ressort respectif et aux commissaires d'arrondissement : le double des rôles de la contribution foncière indiquant le montant du revenu cadastral et celui de la contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés.

Ce double renseigne, pour l'année courante et l'année antérieure :

1° Les articles de la matrice cadastrale et le montant du revenu cadastral;

2° Les cotisations à la contribution personnelle figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplétifs; en regard, il indique, le cas échéant, la cause de l'exemption et, lorsque les cotisations de l'année antérieure ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de payement, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit;

B. Les receveurs de l'enregistrement, au plus tard le 15 juillet de chaque année, aux collèges des bourgmestres

Digitized by Google

et échevins des communes de leur ressort : un relevé des mutations de propriété enregistrées depuis le 1er juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante.

Ce relevé désigne les noms et prénoms des propriétaires précédents et des propriétaires actuels, la consistance des biens, les articles de la matrice cadastrale, ainsi que les sections et numéros, lorsque la mutation ne comprend pas la totalité des biens inscrits à ces articles ; il n'indique pour chaque commune que les noms des parties qui y sont domiciliées;

C. Le président de la commission d'entérinement instituée par les articles 35 et 36 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le président du jury institué par l'article 7 de cette dernière loi, au plus tard le 15 janvier de chaque année, au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux fins de publication au *Moniteur belge:* la liste des citoyens dont les titres, diplômes ou certificats ont été entérinés ou homologués dans le courant de l'année. La liste mentionne la nature des titres, les nom, prénoms, domicile et lieu de naissance de chaque intéressé;

D. Les chefs de corps, au plus tard le 1er juillet, aux bourgmestres des communes du domicile des intéressés : la liste des militaires de leur corps n'ayant pas grade d'officier qui, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou devant atteindre cet âge au 1er juin de l'année suivante, seront renvoyés à cette date en congé illimité;

E. Les parquets des cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce, aux bourgmestres des communes où les intéressés sont domiciliés au moment du jugement : des états mensuels relatant toutes décisions, tous jugements ou arrêts qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation et qui

Digitized by Google

emportent privation du droit de vote et d'élection ou suspension de l'exercice de ce droit, en indiquant les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile des citoyens, la date et le lieu de l'arrêt, du jugement ou de la décision, la nature de l'infraction, la peine prononcée et la durée de l'emprisonnement.

Les administrations communales tiennent un registre dont le cadre correspond à celui des bulletins remis par les parquets et dans lequel elles transcrivent les énonciations des bulletins, ainsi que les décisions de l'autorité compétente portant déclaration de faillite, interdiction judiciaire, séquestration d'aliénés, destitution de la tutelle pour inconduite ou infidélité ou privation de la puissance paternelle. Elles en transmettent des extraits aux administrations des communes où s'établit l'intéressé qui change de domicile.

Les communications faites en exécution des deux paragraphes précédents sont transmises sous pli fermé. Leurs énonciations, comme celles des registres mêmes dont il s'agit, ont un caractère confidentiel : l'article 69 de la loi communale du 30 mars 1836 ne leur est pas applicable.

Art. 65. Les receveurs des contributions sont tenus de laisser prendre dans leur bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent ; à cet effet, ils indiquent un jour par semaine et durant toute l'année, auquel les rôles sont à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

Art. 66. Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande :

A. Les bourgmestres et les commissaires d'arrondissement : des extraits de la liste électorale, moyennant une rétribution de cinq centimes par nom et par extrait ;

Digitized by Google

B. Les bourgmestres : des extraits du registre spécial prévu à l'article 84, moyennant une rétribution de cinq centimes par extrait ;

C. Les receveurs de l'enregistrement, jusqu'à la date du 10 juillet, dans des conditions à déterminer par arrêté royal, et les bourgmestres depuis le 15 juillet jusqu'au 30 novembre suivant : des copies du relevé des mutations de propriété dressé en vertu de l'article 64, litt. *B*, de la présente loi, moyennant une rétribution de cinq centimes par article ;

D. Les directeurs généraux de la trésorerie et de la caisse d'épargne, moyennant une rétribution de vingt centimes par certificat : les certificats constatant l'existence au 1er juillet, et depuis deux ans au moins, d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de cent francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande ou les certificats négatifs. Les extraits attestant l'existence d'une inscription ou d'un carnet de cent francs de rente au moins mentionnent que cette inscription ou ce carnet ont ou n'ont pas fait l'objet, pendant les deux années utiles, d'une saisie-arrêt validée ou d'une notification de gage ;

E. Les receveurs des contributions directes : les extraits des rôles des contributions ou des certificats négatifs, moyennant une rétribution de cinq centimes par extrait concernant le même contribuable, de trois centimes par article si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, de quatre centimes par article afférent aux deux années si l'on demande en même temps copie des rôles de l'année antérieure ;

F. Les greffiers des tribunaux de première instance et les officiers de l'état civil : les extraits des actes de l'état civil, moyennant une rétribution de quinze centimes par extrait ;

Digitized by Google

G. Les officiers de l'état civil : les extraits des registres de la population, moyennant une rétribution de cinq centimes, si l'extrait ne renseigne qu'un habitant, et de trois centimes par habitant renseigné, avec un maximum de vingt centimes, s'il en comprend plusieurs ou si l'on a demandé l'indication de tous les habitants d'une maison;

H. Les greffiers de la cour de cassation et des cours d'appel : les expéditions de tous arrêts rendus en matière fiscale ou électorale, moyennant une rétribution d'un franc par expédition;

I. Moyennant cinquante centimes par extrait ou certificat :

1° Les directeurs des contributions directes :

a) Les extraits de la matrice cadastrale. La rétribution de cinquante centimes est due par série de dix numéros compris dans l'extrait;

b) Copie de l'extrait de la matrice sommaire n° 215 indiquant les changements à opérer aux articles de la contribution foncière pour former le rôle de chaque année. La rétribution de cinquante centimes est due par série de vingt-cinq numéros compris dans la copie;

2° Les receveurs des droits de succession : les extraits des déclarations de succession énonçant les noms des héritiers et légataires, l'indication des immeubles, inscriptions au grand-livre de la dette publique et carnets de rente belge, l'existence ou l'absence d'usufruit, les modifications résultant de déclarations supplémentaires ou rectificatives ou la mention qu'il n'en a pas été déposé.

La rétribution sera d'un franc si le nom du défunt ou l'année de son décès a été inexactement indiqué dans la demande ou s'il y a eu des déclarations supplémentaires ou rectificatives.

S'il y a plus d'un rôle d'écriture, il est dû cinquante centimes pour chaque rôle suivant;

Digitized by Google

3° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires : les extraits des actes de vente, échange, location, partage, énonçant la date des actes, les noms des parties, la situation et la désignation des biens.

La rétribution de cinquante centimes est due par chaque rôle d'écriture ;

4° Les greffiers des cours et tribunaux : les extraits des actes de société, des décisions prononçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation et, en se conformant aux prescriptions de l'article 67, les extraits des arrêts ou jugements de condamnation et autres décisions qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote, en y indiquant la date des décisions, l'infraction, la peine prononcée et l'article de loi appliqué.

Toutefois, si la déclaration de faillite ou les condamnations prononcées ont cessé d'emporter exclusion ou suspension de l'électorat, les greffiers remettront un certificat négatif; ils remettront également un certificat négatif en cas de condamnation conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit devenue exécutoire ;

5° Les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et des maisons de refuge : les extraits constatant la séquestration d'un citoyen ou son admission dans une maison de refuge ;

6° Les autorités militaires et chefs de corps : des extraits complets du registre matricule des officiers et militaires de tous grades, avec l'indication des lieux de garnison des intéressés et de la date des mutations successives et avec la désignation, s'il y a lieu, de la date de l'envoi en congé illimité ou définitif suivant le règlement en vigueur ;

7° Les secrétaires de la commission d'entérinement et du jury d'homologation des diplômes et certificats : des

Digitized by Google

extraits certifiés conformes des diplômes et certificats entérinés ou homologués.

Art. 67. Les fonctionnaires à qui des pièces sont demandées pour servir en matière électorale sont tenus de les délivrer dans les cinq jours et de donner immédiatement, s'ils en sont requis, récépissé de la demande. La demande peut être faite par voie postale; dans ce cas, la lettre de demande devra contenir le montant des frais requis pour l'envoi du récépissé.

Les pièces demandées par voie postale sont envoyées au requérant par la même voie, comme papiers d'affaires, moyennant payement des frais d'envoi.

Il ne peut être exigé du signataire de la demande qu'il justifie au préalable de son intérêt dans une instance électorale pendante, ni qu'il fasse légaliser sa signature.

Toutefois, pour obtenir les extraits visés à l'article 66, litt. *I*, 4°, le requérant doit produire un extrait de la liste électorale constatant l'inscription du citoyen auquel la demande se rapporte ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription du citoyen dont le nom figure à la demande d'extrait est l'objet d'un recours devant la cour d'appel. Ces extraits sont remis directement par les greffiers aux commissaires d'arrondissement pour être annexés aux dossiers des réclamations ou transmis aux présidents des bureaux électoraux.

De même, pour obtenir les extraits visés à l'article 66, litt. *D*, les requérants autres que le titulaire de la rente, son fondé de pouvoirs ou ses ayants droit doivent produire un extrait de la liste électorale constatant que l'électeur auquel se rapporte la demande figure déjà sur les listes électorales comme propriétaire des rentes, ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant

Digitized by Google

que l'inscription de l'électeur, en cette qualité, est l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Les extraits et certificats visés à l'article 66 mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale et contiennent indication de la rétribution exigée.

Art. 68. Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune; elles mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

La rue et le numéro de sa demeure au 1er juillet et, s'il y a lieu, la localité où, depuis moins d'un an, il a transféré sa résidence, avec la date du transfert;

Le lieu et la date de sa naissance ou de sa revendication de la qualité de Belge, la date de la publication au *Moniteur* de la loi lui conférant la grande naturalisation; s'il est né à l'étranger, le lieu et la date de naissance et le prénom de l'ascendant belge né en Belgique, ainsi que le nom de cet ascendant s'il est autre que celui de l'électeur;

La spécification du diplôme ou certificat, le lieu et la date de la délivrance ou, s'il y a lieu, de l'entérinement ou de l'homologation;

La spécification de la fonction, profession ou position à raison desquelles le double vote supplémentaire lui est accordé et la date des titres invoqués;

Le lieu et la date du mariage ou l'état de veuf et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance et le prénom d'un descendant légitime non décédé, ainsi que le nom s'il est autre que celui de l'électeur;

L'article des rôles de la contribution personnelle de l'année courante, si l'électeur a été imposé les deux années dans la même commune ou section de commune, et, en outre, la même indication pour l'année antérieure s'il a

Digitized by Google

été imposé dans des communes ou sections de commune différentes, ainsi que le lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale;

La situation des immeubles, avec l'article du cadastre et le revenu cadastral;

L'existence d'un carnet de rente ou d'une inscription au grand-livre.

Un astérisque est placé devant les noms des électeurs qui ne figurent pas sur les listes en vigueur ou dont les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.

Les listes sont dressées d'après le modèle annexé à la présente loi, sauf les modifications à déterminer, s'il y a lieu, par arrêté royal.

Art. 69. Les listes sont arrêtées provisoirement le 31 août.

Elles sont déposées à l'inspection du public au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 3 septembre jusqu'au 31 janvier.

Deux copies en sont transmises, le 8 septembre au plus tard, au commissaire d'arrondissement.

Art. 70. Immédiatement après réception des listes électorales provisoires, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, des relevés des électeurs qui s'y trouvent inscrits avec un vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription au grand-livre de la dette publique et du chef de la propriété d'un carnet de rente, et transmet ces relevés respectivement au directeur général de la trésorerie et au directeur général de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Ceux-ci mentionnent, en regard des noms figurant sur la liste, toutes circonstances de nature à priver l'électeur

Digitized by Google

du droit au vote supplémentaire et renvoient les relevés ainsi complétés, le 8 novembre au plus tard, au commissaire d'arrondissement.

Dans la huitaine de la réception des pièces, le commissaire transmet aux administrations locales un réquisitoire aux fins de radiation des électeurs indûment inscrits.

Art. 71. Les listes provisoires sont, dans chaque canton de justice de paix, revisées par le juge de paix quant à l'observation, par les collèges échevinaux, des dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi.

A cet effet, le juge procède, dans chaque commune, en présence du bourgmestre et de son délégué et d'après les indications des registres tenus conformément aux prescriptions de l'article 64, litt. *E*, de la présente loi, à la vérification des listes.

Procès-verbal de la vérification est dressé en double expédition par le juge; il contient, le cas échéant, réquisitoire aux fins de radiation des citoyens indûment inscrits. L'un des doubles est laissé en possession du collège; l'autre double est transmis, le 8 novembre au plus tard, par le juge au commissaire d'arrondissement du ressort dont la commune fait partie, aux fins d'exécution à défaut du collège.

Lorsqu'une seule commune comprend plusieurs cantons de justice de paix, les juges font la revision à tour de rôle d'après l'ordre d'ancienneté.

Art. 72. Dans les deux cas prévus par les articles précédents, le commissaire d'arrondissement, aussitôt après réception des listes définitives, et pour le cas où les radiations ordonnées n'auraient pas été opérées, publie, aux frais de la commune, une liste rectificative, en annexe un double aux listes déposées en ses bureaux et en

Digitized by Google

fait afficher des copies tant au secrétariat de la commune que dans ses bureaux.

Art. 73. Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article 69 est porté à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, le 31 octobre au plus tard, et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sera recevable devant la cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège avec toutes les pièces justificatives.

Art. 74. Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives ou à l'augmentation du nombre de ses votes doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire.

En ce dernier cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement par le secrétaire communal ou le commissaire d'arrondissement ou par un fonctionnaire qu'ils auraient délégué spécialement à cet effet.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal, dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, à peine de nullité, être

Digitized by Google

déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune ou au commissariat de l'arrondissement, au plus tard le 31 octobre.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui, de former un dossier pour chaque réclamation, de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

Si la réclamation et les pièces ont été déposées au commissariat de l'arrondissement, le commissaire envoie les dossiers dans les quarante-huit heures du dépôt et, le 5 novembre au plus tard, aux administrations communales appelées à statuer sur la réclamation. Celles-ci en accusent immédiatement réception.

Art. 75. Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

Art. 76. Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée est présumée Belge, si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

Art. 77. Le 30 novembre au plus tard, les collèges des bourgmestres et échevins doivent statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent.

Digitized by Google

Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 78. Il est loisible au collège des bourgmestre et échevins de constituer dans le collège échevinal et dans le conseil communal des sections de trois membres au moins, chargées de l'examen des réclamations électorales en se conformant à la procédure prescrite par l'article 77.

Des suppléants, pris dans le collège échevinal ou dans le conseil communal, sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins pour remplacer, soit dans le collège, soit dans les sections, les titulaires empêchés.

Il est attaché à chaque section un secrétaire choisi par le collège échevinal parmi les conseillers communaux ou parmi les employés de l'administration communale.

Art. 79. Le rôle des réclamations introduites à chacune des séances du collège des bourgmestre et échevins ou des sections et celui des affaires remises sont affichés, au moins trois jours d'avance, au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Le rôle indique le lieu, le jour et l'heure de la séance.

Il en est délivré et envoyé copie par le secrétaire communal, au prix de cinquante centimes par exemplaire, et au moins trois jours avant la séance, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 31 août.

Art. 80. Il est publié chaque année, par les soins du gouvernement, une statistique renseignant, commune par commune, en suite de chaque revision des listes, le nombre des décisions rendues publiquement par les administrations communales et celui des décisions réformées par les cours d'appel.

Art. 81. Les listes sont définitivement clôturées le 30 novembre.

Digitized by Google

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et en suite des décisions intervenues sur celles-ci ou conformément aux réquisitions prévues aux articles 70 et 71.

Toutefois, il est tenu compte des modifications résultant des arrêts des cours d'appel visés à l'article 50. Ces arrêts sont respectivement joints aux dossiers des réclamations introduites conformément à l'article 74 et peuvent être invoqués à l'appui de recours devant la cour d'appel.

Art. 82. Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs rayés; elle est déposée à l'inspection du public, concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat et aux commissariats de police de la commune, du 5 décembre au 31 janvier. Un avis publié dès le 5 décembre, dans la forme ordinaire, porte ce dépôt à la connaissance du public.

Art. 83. L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, il incombe à l'électeur inscrit de justifier qu'il possède la condition contestée.

Art. 84. Lorsque la fonction, la profession ou la position attributive des deux votes supplémentaires sont constatées par des titres ou certificats autres qu'un arrêté royal ou une décision de l'autorité provinciale ou communale, ces titres ou certificats sont, par les soins du

Digitized by Google

collège des bourgmestre et échevins, transcrits en entier dans un registre spécial.

A défaut de cette transcription, il appartient à l'électeur inscrit, dont les droits sont contestés, de justifier de la qualité renseignée à la liste électorale.

Art. 85. Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 31 août, il est tenu d'en avertir ces électeurs, au plus tard dans la huitaine du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

Art. 86. Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale à la résidence de l'électeur dans la commune ou à celle où il a déclaré vouloir se fixer en quittant la commune. L'agent en retire récépissé ou constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les originaux des notifications faites dans une commune à la requête des collèges échevinaux d'autres communes sont, dans les vingt-quatre heures de la remise à domicile, renvoyés aux collèges échevinaux intéressés.

Les originaux des notifications, classés dans l'ordre alphabétique et réunis en liasse, et la liste des électeurs rayés sont envoyés, au plus tard le 5 décembre, pour les électeurs rayés de la liste provisoire, et le 15 décembre, pour les électeurs rayés de la liste définitive, au commissaire d'arrondissement, qui, après vérification, ordonne de faire les notifications qui auraient été omises.

Art. 87. Le 5 décembre au plus tard, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires des listes définitives, le relevé des

Digitized by Google

mutations visé à l'article 64, litt. *B*, et les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes.

Une copie de la décision intervenue est jointe à chaque dossier.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des pièces, le commissaire d'arrondissement en adresse récépissé au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 88. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies des listes électorales dès le 8 septembre, s'il s'agit des listes provisoires, dès le 5 décembre, s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1er juillet.

Le prix est d'un franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix est augmenté de cinquante centimes par mille inscrits ou fraction de ce nombre.

L'administration doit faire imprimer ou autographier la liste électorale si elle comprend au moins cent cinquante électeurs ou si cinquante exemplaires au moins sont demandés.

Art. 89. Chacun peut prendre inspection et copie, tant au secrétariat de la commune et aux commissariats de police qu'au commissariat de l'arrondissement, des listes électorales et des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

CHAPITRE II. — Des recours devant la cour d'appel.

Art. 90. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou dont le nombre ou les conditions d'attribution des

Digitized by Google

votes supplémentaires sont inexactement indiqués sur les listes peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Toutefois, les recours tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé aux mêmes fins, le 31 octobre au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire en a été rayé pour un ou plusieurs votes par ce collège à la suite de la revision supplémentaire ou, enfin, s'il prouve n'avoir pas reçu de l'administration communale, avant le 15 octobre, avis de sa radiation des listes provisoires.

Art. 91. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle, exercer, sous les conditions indiquées à l'article précédent, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions ou omissions d'attribution de votes supplémentaires.

Art. 92. Si le tiers réclamant, dans le cas prévu par l'article 91, ou l'intervenant, dans le cas prévu par l'article 96, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours ou à l'intervention formée devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant ou de l'intervenant.

Digitized by Google

Si le décès survient avant le 28 février, le dépôt a lieu au commissariat de l'arrondissement.

Dans le cas contraire, il est fait au greffe de la cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié aux parties dans les cinq jours du dépôt.

Art. 93. Le recours doit être remis au commissariat de l'arrondissement.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée.

Lorsque le réclamant est dans l'impossibilité d'écrire, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire d'arrondissement en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré se trouver dans l'impossibilité d'écrire, et, après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont deposés au plus tard le 31 décembre.

Le tout à peine de nullité.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête d'autres pièces nouvelles, indépendamment des conclusions, que les extraits des documents dont la production devant l'administration communale n'est pas requise aux termes de l'article 75, ainsi que les extraits des arrêts de la cour d'appel visés à l'article 50.

Digitized by Google

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 94. Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article 93, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, les listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs ou à la modification du nombre ou des conditions d'attribution de leurs votes, en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

Il transmet ces listes aux administrations communales et en affiche, en même temps, un double au commissariat.

Art. 95. Les listes transmises aux administrations communales sont, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeurent affichées pendant cinq jours.

Si la demande en est faite, ces listes sont imprimées ou autographiées. Le commissaire d'arrondissement en délivre des exemplaire dès le 5 janvier à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 31 décembre.

Le prix en est fixé à cinquante centimes par chaque centaine de recours, la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire.

Art. 96. Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement où il est domicilié.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat de l'arrondissement. Elle est notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant.

Digitized by Google

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces justificatives à l'appui, sont déposés le 31 janvier au plus tard, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'inscrire à sa date au registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 97. Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction du nombre de leurs votes produisent leurs pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 31 janvier.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 décembre ont, du 1er au 14 février, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui au plus tard le 31 janvier ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du 15 au 28 février.

Art. 98. Si la notification prévue par l'article 85 est faite après le 15 décembre, mais avant le 31 du même mois, le recours occasionné par la radiation ou la réduction indue du nombre des votes sera recevable jusqu'au 15 janvier suivant inclusivement.

Le recours, fait par déclaration ou remis au commissariat dans les formes des recours ordinaires, doit y être déposé, avec toutes les pièces à l'appui, au plus tard le 15 janvier.

Le commissaire d'arrondissement dresse une liste spéciale des recours ainsi déposés; cette liste reste affichée pendant dix jours, tant dans ses bureaux qu'au secrétariat des communes intéressées. Les interventions se font de la manière et dans les délais prescrits à l'article 96 et les autres formalités ultérieures sont accomplies comme il est prescrit.

Digitized by Google

Si aucune notification n'est faite avant le 31 décembre par le collège des bourgmestre et échevins, le recours est recevable jusqu'au quinzième jour après la notification qui serait faite depuis cette date. Toutefois, nul recours n'est reçu, même à défaut de toute notification, s'il n'est produit au plus tard le cinquième jour avant l'élection.

Le recours, fait verbalement ou remis par écrit au commissariat de l'arrondissement dans les formes prescrites par l'article 93, y est déposé par l'intéressé dans les délais prescrits au paragraphe précédent, avec toutes les pièces dont il entend faire usage.

Mention du recours est affichée pendant dix jours tant au commissariat d'arrondissement qu'au secrétariat de la commune intéressée. La requête en intervention est, s'il y a lieu, déposée, avec toutes les pièces à l'appui, dans les cinq jours après l'expiration du délai d'affichage, et les dossiers sont aussitôt envoyés au greffe de la cour, laquelle, à la demande des parties, peut autoriser la production de répliques et de pièces nouvelles.

Dans le cas où les recours seraient déposés au commissariat d'arrondissement moins de vingt jours avant l'élection, le commissaire d'arrondissement en affiche la relation et envoie les dossiers les concernant au greffe de la cour d'appel, le quatrième jour avant l'élection. Dans ce cas, l'intervention est recevable au greffe de la cour et les pièces peuvent être produites par l'intervenant jusqu'au prononcé de l'arrêt. Les répliques sont autorisées, s'il y a lieu, par la cour.

Les formes et délais prescrits au présent article pour les recours, les requêtes en intervention et la production des pièces à l'appui doivent être observés à peine de nullité.

Art. 99. Les défendeurs sur une demande de radiation peuvent, si le domicile ou la possession des votes

Digitized by Google

supplémentaires indiqués leur sont contestés, justifier, dans les délais qui leur sont réservés pour conclure, de leur domicile dans une autre commune du ressort de la cour et de leurs droits à des votes supplémentaires non indiqués sur la liste électorale et solliciter, par demande reconventionnelle, leur inscription à leur domicile réel et l'attribution des votes dont il est justifié.

Art. 100. Le commissaire d'arrondissement classe, par canton de justice de paix et par commune, en dossiers séparés, tous les recours avec les pièces qui s'y rapportent. Dans le cas où une réclamation a été formulée devant le collège des bourgmestre et échevins relativement à l'électeur dont le droit est discuté, il annexe au dossier le concernant toutes les pièces produites devant ce collège.

Toutes les pièces sont, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne peuvent plus être retirées.

Les dossiers sont tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties ; ceux qui sont relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention restent, en outre, à l'examen des tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

Art. 101. Le 5 mars, tous les dossiers sont, en même temps que les listes tant provisoires que définitives, les doubles des rôles et les autres pièces et documents concernant la revision des listes, envoyés au greffier en chef de la cour d'appel par le commissaire d'arrondissement.

Art. 102. Après le 28 février, toute production de

Digitized by Google

pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle peut, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

Art. 103. Les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers, et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déférées en vertu du Code électoral.

Chacune des chambres de la cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

Art. 104. Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui doivent faire partie de chacune des sections et préside celle dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

Art. 105 En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

Art. 106. Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des sections de la cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de

Digitized by Google

connexité, dont les pièces ou les procédures sont communes ou qui soulèvent une question identique doivent, autant que possible, être renvoyées à la section saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la section qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour.

Toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

Art. 107. Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué.

Les avocats peuvent signer les conclusions, assister aux enquêtes et plaider sans avoir à justifier d'un mandat.

La cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent à l'audience.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Les arrêts sont à la disposition des intéressés, au greffe de la cour, au plus tard le troisième jour qui suit le prononcé.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des autres affaires urgentes.

Art. 108. Le dispositif des arrêts ordonnant l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales ou l'augmentation du nombre de ses votes contient les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes.

Digitized by Google

Art. 109. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Si la cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

Art. 110. Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt avec indication des faits à prouver. Le juge de paix en transmet copie aux parties et fixe, au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les enquêtes sont publiques; les parties peuvent y assister en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est fait mention de leur présence et de leur qualité dans le procès-verbal dont la minute est transmise à la cour.

Art. 111. Les témoins peuvent comparaître volontairement, sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public par la cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

Art. 112. Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Toutefois, le parent ou l'allié de l'une des parties,

Digitized by Google

jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin.

Art. 113. Les débats devant la cour sont publics.

Art. 114. Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

CHAPITRE III. — Du recours en cassation.

Art. 115. Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litie.

Si celui qui a poursuivi l'action devant la cour d'appel est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu, qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la cour d'appel, a le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

Art. 116. Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de l'arrêt attaqué et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffe de la cour d'appel dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt.

Dans les huit jours suivants, les défendeurs sont tenus, à peine de déchéance, de déposer au greffe de la cour d'appel leurs mémoires et pièces en réponse.

Aussitôt ces délais expirés, le dossier est transmis par le greffier de la cour d'appel au greffier en chef près la cour de cassation.

Art. 117. Le président de la chambre qui doit con-

Digitized by Google

naître de l'affaire ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences.

Art. 118. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par avocat.

Art. 119. Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la cour d'appel devant laquelle la cause est renvoyée soit saisie dans la huitaine de l'arrêt et prévient les parties.

Art. 120. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 121. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 122. Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 123. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Digitized by Google

Art. 124. Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dite, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale à l'appui de leurs prétentions.

Art. 125. Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, la cour peut ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'État.

Art. 126. Il est donné au greffe des cours, ainsi qu'au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

Art. 127. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 mai de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1er juin

Art. 128. Au plus tard le 1er juillet de chaque année, les greffiers des cours d'appel envoient aux administrations communales copie complète des arrêts définitifs, passés en force de chose jugée à défaut ou par

Digitized by Google

rejet de pourvoi, modifiant les listes électorales de la commune.

Art. 129. A dater du 1er juin de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées.

Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

Art. 130. Sont abrogés :

1° Les titres Ier et III des lois électorales coordonnées, en tant qu'ils s'appliquent aux électeurs généraux;

2° Les dispositions du Code pénal et des lois spéciales portant que l'interdiction du droit de vote et d'élection sera ou pourra être prononcée par le juge;

3° Toutes dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 131. Les listes des électeurs généraux, devant entrer en vigueur en 1894, seront revisées conformément aux dispositions de la présente loi, à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

Elles seront arrêtées provisoirement le 8 mai 1894 et seront déposées à l'inspection du public du 12 mai au 8 août.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 8 juin au plus tard.

La date du 8 novembre, fixée aux articles 70 et 71, est remplacée par celle du 11 juin pour la première revision des listes.

Les listes seront clôturées définitivement le 20 juin et seront soumises à l'inspection du public du 24 juin au 8 août.

Le 24 juin, les dossiers, originaux de notifications, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Digitized by Google

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement dès le 12 mai et le 24 juin aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 20 avril.

Les recours seront déposés le 17 juillet au plus tard, et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 23 juillet, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 17 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 8 août.

Les délais réservés par l'article 97 aux répliques sont fixés respectivement du 9 au 15 août et du 16 au 22 août.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 27 août, les dossiers sont envoyés à la cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85, les dispositions des articles 90 et 98 recevront leur application, sauf que les dates des 31 et 15 octobre et celles des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 8 juin et 25 mai et par celles des 5, 12 et 25 juillet 1894.

Les listes électorales revisées entreront en vigueur le 1er octobre 1894.

Les conditions de l'électorat doivent avoir été réunies à la date du 1er octobre 1893, sauf la condition d'âge, qui doit exister à la date du 1er septembre 1894, et la condition de nationalité, qui doit exister au 1er juillet 1894.

Pour entrer en ligne de compte, la contribution personnelle doit avoir été payée à la date du 1er octobre 1893, au plus tard, pour l'année 1892, et avoir figuré aux rôles de l'année 1893.

Pour la première revision des listes, les dispositions

Digitized by Google

des articles 73, § 2, et 93, § 6, ne seront pas appliquées.

Une loi ultérieure déterminera les délais et les règles à observer pour la revision des listes des électeurs provinciaux et communaux et des électeurs pour les tribunaux de commerce.

Art. 132. Lors de la première revision des listes électorales effectuée en exécution de l'article précédent, seront seuls inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux dans la commune où ils étaient domiciliés au 1er octobre 1893 les citoyens qui, réunissant les conditions requises d'indigénat et d'âge, ont, à cette date, un domicile d'un an au moins dans cette commune. Ceux qui, ayant eu au 1er octobre 1892 un domicile d'un an au moins dans une même commune ont, postérieurement à cette date et avant le 1er octobre 1893, transféré leur domicile dans une autre commune seront inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux de la commune qu'ils ont quittée, s'ils réunissent les conditions d'âge et d'indigénat requises par la présente loi.

Les dispositions des articles 57 et 58 concernant les moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. La preuve du domicile est admise par toutes voies de droit, témoins compris.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, le officiers de l'armée en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État seront inscrits ou maintenus en qualité d'électeurs généraux sur les listes de la commune où ils ont eu en dernier lieu, au 1er octobre 1893, une résidence d'un an au moins, s'ils réunissent les conditions requises d'indigénat et d'âge.

Les dispositions de l'article 68, §§ 8, 10 et 11, ne sont

Digitized by Google

pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. Il sera fait mention, dans ces listes, de la situation des immeubles, de l'article du cadastre et du revenu cadastral ou du montant de la contribution foncière.

Art. 133. Pour la première revision des listes, les citoyens ayant droit aux deux votes supplémentaires en vertu des articles 6, litt. *A*, et 17, litt. *F*, de la présente loi et dont les certificats de fréquentation de cours n'auraient pas été homologués avant le 2 octobre 1893 seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 1er juillet 1894, à demander jusqu'à cette date à l'administration communale leur inscription avec les deux votes supplémentaires dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

Le 5 juillet, les administrations communales publieront une liste supplémentaire des citoyens dont elles auront admis les droits et enverront le même jour au commissariat d'arrondissement les dossiers des demandes faites.

Les réclamations du chef des omissions ou des inscriptions indues sur cette liste supplémentaire seront déposées au commissariat d'arrondissement au plus tard le 20 juillet. Les intervenants sur une demande d'inscription et les défendeurs sur une demande de radiation devront déposer leurs requêtes et conclusions, avec les pièces à l'appui, au plus tard le 31 du même mois.

Les dossiers resteront jusqu'au 14 août à l'inspection des parties; immédiatement après cette date, ils seront envoyés au greffe de la cour d'appel, qui autorisera, le cas échéant, le dépôt de pièces et conclusions en réplique.

Art. 134. Les dispositions de l'article 133 sont applicables à ceux qui obtiendront avant le 1er juillet 1894 l'enregistrement, conformément à l'article 17, litt. *D*, des diplômes, titres et certificats visés à ce littéra.

Digitized by Google

Art. 135. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1894.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.
Le Ministre des finances,
P. DE SMET DE NAEYER.
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.
Le Ministre des affaires étrangères,
Comte DE MERODE WESTERLOO.
Le Ministre de la guerre,
BRASSINE.
Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

—

Commune de Bruxelles.

—

MODÈLE DE

Liste des électeurs pour la Chambre des représentants

NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — (L'astérisque devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur les listes en vigueur ou que les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.)	Indication des électeurs pour le Sénat.	Nombre de votes attribués à l'électeur.	Indication du dernier domicile dans la commune au 1er juillet 1895; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1893. *En outre, le cas échéant :* Désignation de la commune où l'électeur a transféré son domicile depuis moins d'un an au 1er juillet 1895; date du changement de domicile.	LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE. En outre : *a*) S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant, si ce nom est autre que celui de l'électeur. *b*) S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au *Moniteur* de la loi conférant la grande naturalisation.
1.	2.	3.	4.	5.
***Aartsens**, Jean-Louis, propriétaire.	S	3	Rue . . . , no . . avant 1893.	Seraing, 2 janvier 1840.
***Adam**, Pierre-Antoine, cordonnier.	S	2	Rue . . . , no . . 30 juin 1893. Schaerbeek, 1er janvier 1895.	Bruxelles, 1er juin 1861.
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	S	3	Place . . . , no . . avant 1893.	Venloo, 20 mars 182[illegible]. *b*) Réclam. qualité Belge. Gand, 20 juillet 1849.
Allart, Adolphe-Emmanuel-Jean, cocher.	—	1	Rue . . . , no . . avant 1893. Liége, 2 juillet 1894.	Londres, 2 juillet 1863. *a*) Paulussen, Jean. Anvers, 11 janvier 1816.
Charlier, Paul-Louis, rentier.	S	3	Rue . . . , no . . avant 1893.	Paris, 2 août 1840. *b*) Grande naturalisation (*Moniteur*, 10 octobre 18[illegible]
***Charlier**, Xavier, horloger.	—	2	Avenue . . . , no . . 30 juin 1894.	Bruxelles, 2 juin 1866.
Collard, Émile, ouvrier teinturier.	S	3	Impasse . . . , no . . 1er janvier 1893. Schaerbeek, 30 juin 1895.	Schaerbeek, 12 octob. 1[illegible]
***Collard**, François-Léon-Gustave, rentier.	—	3	Rue . . . , no . . avant 1893. Louvain, 4 septembre 1894.	Louvain, 1er juin 187[illegible]
Vanderlinden, Jean-Baptiste, inspect. enseig^t primaire libre.	S	3	Rue . . . , no . . 1er juin 1893. Ixelles, 2 septembre 1894.	Lille, 10 mai 1856. *a*) Pierre. Mons, 20 [illegible] 1820.

Digitized by Google

LISTE ÉLECTORALE.

(Annexe visée au dernier alinéa de l'article 68.)

t pour le Sénat du 1er juin 1896 au 31 mai 1897.

Indications relatives à l'attribution de votes supplémentaires.			
.Spécification du diplôme ou ertificat; date et lieu de la élivrance et, s'il y a lieu, ate de l'entérinement, de enregistrement ou de l'homologation ou Spécification de la fonction, rofession ou position prévue l'article 19 de la loi électorale. Date du titre invoqué.	Situation des immeubles, article du cadastre et revenu cadastral ou Mention du carnet de rente ou de l'inscription au grand-livre de la dette publique.	*a*) Lieu et date du mariage ou mention de l'état de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé, ainsi que de son nom s'il est autre que celui de l'électeur; *b*) Article des rôles de la contribution personnelle de l'année courante et, en outre, de l'année antérieure, si l'électeur n'est pas imposé pendant les deux années dans la même commune ou dans la même section de commune. Lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.	*Observations.* — Mention des arrêts de la cour d'appel modifiant les listes.
6.	7.	8.	9.
—	Courtrai. Section B. 540. — 120 fr.	*a*) Bruxelles, 1er juillet 1895. *b*) Sect. 4, art. 9.	
—	—	*a*) Liége, 21 mai 1890. *b*) 1895. Schaerbeek, s.1, art.7 1894. Sect. 2, art. 10.	
Professeur athénée de. . . 15 août 1854.	—	—	
—	—	—	
Certificat homologué 10 août 1859.	—	—	
—	Inscription grand-livre.	—	
—	Carnet de rente.	*a*) Veuf. — Lefebvre, Léont. St-Josse-t.-Noode, 2 août 1887. *b*) Uccle. Sect. 2, art. 29.	
plôme scientifique de licendié en philosophie. Louvain, août 1889.	—	—	
—	Wolverthem 7/32 sect. A 301, et Laeken 3/12 sect. B 197. — 48 fr. 50 c.	*a*) Veuf. — Adolphe. Bruxelles, 15 juillet 1891. *b*) 1895. Sect. 4, art. 789. 1894. St-Gilles, art. 217.	

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

Bousies (Comte DE). — *Le Collectivisme et ses conséquences.* 1 vol. in-12° de 246 pages . . . . . fr. 2.50

La Constitution revisée de la Belgique. 1 broch. de 40 p. » 0.20

De Herziene Grondwet van België. 1 boek. van 40 blad » 0.20

Mesures législatives et alcoolisme par un membre de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme. 1 broch. in-8°. 32 pages. » 0.50

Harmant (E.). — *Manuel populaire de législation* sociale et économique de Belgique. 1 broch. de 64 pages . . . . » 1.50

Henry (A.). — *Guide électoral* ou Commentaire des titres Ier, II et III de la loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. 1 br. in-12° de 155 pages . . . . . » 1.50

Mommaert (JEAN), avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — *La Sincérité du régime représentatif en Belgique.* 1 broch. in-8° de 131 pages. . . . . » 1.[illegible]

Royer de Dour (le Baron HIP. DE). — *Les Habitations ouvrières en Belgique.* 1 beau vol. gr. in-8° de 325 pages, accompagné de 17 planches hors texte et un diagramme . . » 7.[illegible]

(Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique.)

— *Les Conditions du logement de la classe peu aisée* et les institutions de prévoyance à Saint-Gilles. 1 br. in-8° de 61 pages . . . . . » 2.[illegible]

— *La législation belge relative aux habitations ouvrières* et à l'institution des comités de patronage. 1 br. in-8°, 80 pages. » [illegible]

Schoenfeld (le D^r^). — *Les Principes rationnels de l'assurance ouvrière,* conséquences prochaines et éloignées du système des assurances en Allemagne. 1 brochure in-8° de 90 pages. . . . . »

Vander Smissen (ÉDOUARD). — *La Population,* les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor. 1 vol. in-8° de 561 pages . . . . . »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, 1891.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google